Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Problématique ROM dans les Bouches-du-Rhône : l'Etat précise sa position à l'occasion de la 2ème table ronde sur le sujet

La table ronde du 10 juillet 2012 avait permis de dégager les principes et les axes de travail concernant la problématique complexe des familles roumaines et bulgares appartenant à la communauté ROM et stationnant sur le territoire départemental.

Ces principes ont été rappelés par la circulaire ministérielle du 26 août 2012 :

Trial Version by Evinco

- respect de l'autorité de la chose jugée
- garantie de la sécurité des personnes
- coordination des interventions des autorités publiques et des associations
- élaboration d'un accompagnement facilitant l'intégration

Les groupes de travail œuvrant sur les thématiques **« implantations illicites »** et **« intégration »** se sont réunis durant le mois d'août à plusieurs reprises, et ont formulé des propositions, dont un certain nombre a été retenu par l'État et qui font l'objet des deux notes méthodologiques qui suivent.

S'agissant des implantations illicites, l'État fait du respect de la décision judiciaire le pivot du dispositif arrêté. Il va de soi que les normes réglementant le droit de propriété s'appliquent dans tous les cas.

Ce postulat permettra une totale transparence des intentions de l'État à l'égard de toutes les parties prenantes à ces occupations dès lors qu'elles auront fait l'objet d'une décision de l'autorité judiciaire : élus, riverains, occupants, services de l'État et des collectivités, associations.

Il permettra également d'élaborer une méthodologie constante et homogène sur l'ensemble du territoire départemental, pour ce qui concerne le traitement de ces campements. Cette méthodologie fera l'objet d'une large diffusion auprès des maires et des milieux associatifs.

S'agissant de l'intégration de certaines de ces familles, un travail approfondi a été conduit au sein du groupe thématique. Il a permis, là encore, de dégager une méthodologie permettant de clarifier, pour ce qui concerne l'État, les conditions d'éligibilité au dispositif, les composantes du parcours d'intégration, et les responsabilités de chacun des acteurs publics. Cette méthodologie s'appliquera aux 10 familles d'ores et déjà suivies par l'État pour une intégration par le logement et qui feront, en sus, l'objet d'une attention particulière concernant l'accès à l'emploi et la scolarisation des enfants.

Elle est proposée au Conseil Régional PACA , qui mène d'ores et déjà une expérimentation pour l'intégration de 8 familles Roms, mais également au Conseil Général des Bouches-du-Rhône et à la Communauté Urbaine de Marseille-Provence, ainsi qu'à toute collectivité qui souhaiterait s'engager dans une démarche d'accompagnement de certaines familles nouvelles.

Fiche 1 : Dispositif d'accompagnement et d'humanisation des opérations d'évacuation des occupations illicites par des membres de la communauté Roms d'origine roumaine ou bulgare.

Dans le cadre de ce dispositif, l'Etat rappelle son engagement à faire respecter la chose jugée dont l'attribution du concours de la force publique dès lors que la justice l'ordonne, et ce à la date fixée par le juge. Cet engagement de l'Etat constitue le socle de ce dispositif.

Un dispositif en trois temps :

1) Les 48 premières heures suivant l'installation illicite.

Si le propriétaire du terrain porte plainte, il est procédé, dans le délai de flagrance, à l'évacuation du campement comme procédé actuellement.

S'il s'avère que l'évacuation n'est pas possible dans le délai de flagrance, alors le *Groupe d'évaluation des installations illicites* (GE2I) se réunit sans délai. Il procède à l'évaluation de la dangerosité matérielle et sanitaire du campement et émet un avis.

Le GE2I, unique pour le département, est piloté par la DDPP.

Il comprend :

- un représentant de la collectivité territoriale concernée,
- une association référente,
- les services de secours (SDIS, BMP).

Les services de police sont volontairement exclu du dispositif qui a pour seul objectif de s'assurer la sécurité des personnes et non pas de porter un jugement sur les questions d'ordre public.

A la suite de cette expertise collégiale, l'avis est transmis à l'autorité préfectorale qui agît en conséquence.

2) Aménagement des conditions de séjour pour les campements non dangereux.

Les services de la PAF, de l'OFII, de la DDSP, du Service d'Immigration et d'Intégration (S.I.I.) et du Conseil général (PMI) procèdent immédiatement à un diagnostic sanitaire et administratif des familles présentes dans le camp.

Des **Comités de suivi**, sous l'autorité conjointe du PDEC pour l'arrondissement de Marseille et du Sous-préfet de l'arrondissement concerné, sont créés.

Le Comité de suivi se compose de :

- la DDCS
- la collectivité concernée
- les associations engagées dans les actions d'insertion
- les autres services de l'Etat concernés.

Il aura pour mission :

- d'assurer le suivi des actions d'aménagement des conditions de séjour mises en œuvre par les collectivités territoriales concernées

- de synthétiser et de diffuser auprès des parties prenantes, notamment les collectivité locales, les informations disponibles de nature à orienter l'action publique

- de s'assurer que les riverains d'une implantation illicite auront reçu les informations nécessaires. Il est proposé de confier cette tâche au Maire de la collectivité concernée.

Si elle le souhaite, il appartient à la collectivité concernée de mettre en œuvre, à titre provisoire, les mesures destinées à améliorer les conditions de vie dans les campements, dans le cadre des pouvoirs de police administrative des Maires et des compétences des collectivités concernées :

- approvisionnement en eau
- évacuation des ordures ménagères, le cas échéant des encombrants
- installations sanitaires provisoires
- sous réserve des conditions de sécurité, le raccordement au réseau électrique

3) évacuation :

Il est procédé à l'évacuation du campement à la date fixée par la décision de justice. Dans l'hypothèse d'une occupation du domaine public, les règles en vigueur encadrant les conditions d'exécution des arrêtés municipaux s'appliquent.

Une semaine avant la date de l'évacuation, le Comité de suivi saisira la collectivité concernée, afin de vérifier si elle a prévue l'hébergement des personnes qui vont être évacuées.

Lors de l'évacuation sont présents les services concernés : PAF/OFII, PMI, Service d'hébergement de la collectivité concernée en cas d'hébergement de certaines familles.

Schéma 1 :

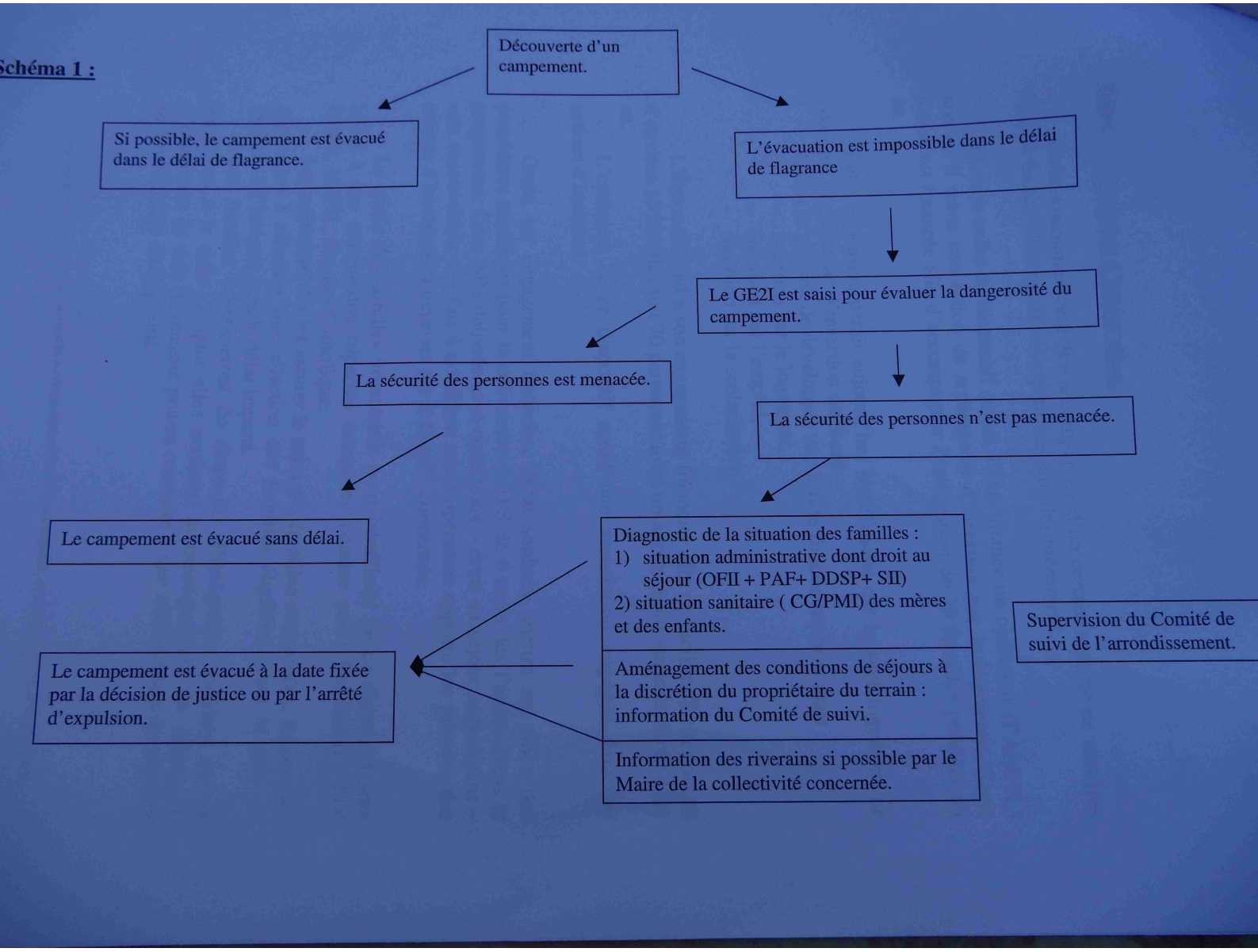
Découverte d'un campement.
Si possible, le campement est évacué dans le délai de flagrance.
L'évacuation est impossible dans le délai de flagrance
Le GE2I est saisi pour évaluer la dangerosité du campement.
La sécurité des personnes est menacée.
La sécurité des personnes n'est pas menacée.
Le campement est évacué sans délai.
Diagnostic de la situation des familles :
1) situation administrative dont droit au séjour (OFII + PAF+ DDSP+ SII)
2) situation sanitaire (CG/PMI) des mères et des enfants.
Supervision du Comité de suivi de l'arrondissement.
Le campement est évacué à la date fixée par la décision de justice ou par l'arrêté d'expulsion.
Aménagement des conditions de séjours à la discrétion du propriétaire du terrain : information du Comité de suivi.
Information des riverains si possible par le Maire de la collectivité concernée.

Fiche 2 : Parcours d'intégration.

Cette évacuation peut être accompagnée d'un certain nombre de mesures visant à faciliter l'intégration de quelques familles présentent.

Dans le cadre du dispositif actuel, l'État finance un opérateur (l'AMPIL) afin qu'il mène une action de repérage et d'insertion par le logement. Cette action est financée afin d'accompagner l'intégration de 10 familles pendant un an.

Cette dimension paraît aujourd'hui insuffisante car le seul logement ne constitue pas un levier d'insertion suffisant.

L'Etat se propose de développer une action fondée sur trois axes :

- insertion par le logement,
- insertion par l'emploi,
- insertion par la scolarisation.

L'État maintiendra son engagement financier afin de faciliter l'intégration d'environ 10 familles soit 70 personnes avec un adulte relais sur une durée d'un an.

L'opérateur de ce dispositif serait une association engagée dans les actions d'insertion.

Outre, cet engagement financier, l'État souhaite mettre en place des procédures accélérées pour la délivrance d'APS de 6 mois dès l'entrée dans le programme. Cette APS délivrée sous conditions – droit au séjour notamment – sera renouvelable une fois à condition que l'opérateur apporte les preuves des actions d'insertion[1] entreprises par la famille concernée.

Le choix des familles volontaires pour bénéficier de ce dispositif sera laissé à une commission tripartite composée comme suit : Fondation Abbé Pierre, AMPIL, Secours Catholique.

Les opérateurs devant assurer le suivi des familles concernées, ils sont les plus aptes à effectuer une sélection des familles éligibles ayant le plus de facilités à s'intégrer dans le délai imparti.

Les familles bénéficieront du dispositif d'intégration pendant un an maximum à la suite de quoi elles sortiront automatiquement du dispositif. L'évaluation du taux de réussite pourra conduire à une réévaluation du nombre de bénéficiaires du dispositif.

[1] Attestation du Directeur de l'école sur la scolarisation effective des enfants, recherche active d'emploi, etc.

Le dispositif ne vaut que pour l'Etat et ne pourra concerner un nombre plus important de famille que ce qui est actuellement prévu.

Dès à présent, le Conseil général et MPM se voient proposer d'entrer dans une expérimentation d'insertion dont les modalités sont laissées à leur appréciation. L'État est prêt à accorder les mêmes facilités administratives à ses partenaires - communes, Conseil général et Conseil Régional – s'ils s'engagent dans des dispositifs similaires.

Avant la date d'évacuation fixée par décision de justice.

Repérage par les associations des familles volontaires susceptibles de bénéficier du dispositif.

6 premiers mois après l'évacuation

Attribution d'une APS de 6 mois

Relogement de la famille en hébergement d'urgence ou logement par l'intermédiation locative ou « HMP ».

Formation ou recherche d'emploi

Scolarisation aidée des enfants

Evaluation à 6 mois.

Renouvellement sous condition de l'APS pour une durée de 6 mois

Accès au marché locatif privé ou social

Revenus stables

Apprentissage du français

Sortie automatique du dispositif au bout d'un an.